

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 novembre 2012 relatif à aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées,
- VU** les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 (I, II, III), 15, 20, 25 (I, IV, V), 26 27 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui disposent :
- 4 : l'exploitant doit constituer un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant notamment les éléments suivants :
    - . éléments relatifs à l'établissement ainsi qu'aux modifications qui y ont été apportées,
    - . documents prévus par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
    - . registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
    - . registre reprenant l'état des stocks et le plan des stockages annexé,
    - . plan de localisation des risques et tous les éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
    - . fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
  - 5 : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
  - 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
  - 8 : l'exploitant localise les zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Pour chacune, il détermine la nature du risque et la matérialise par signalisation appropriée ainsi que sur un plan général des installations et des stockages.
  - 9 : l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages.
  - 10 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU sont imperméables et munis de rétention.

### - 13 : I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- . la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- . dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- . la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- . chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- . aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- . largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- . longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

- 15 : tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
- 20 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur, notamment :
  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux,..) d'un réseau public,
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- 25 - I : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
  - IV : le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
  - V : toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- 26 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
- 27 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

- 41-I : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.  
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétention

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les activités exercées par Monsieur ALBILLO Jean Charles, au lieu dit " Laborde ", relèvent du régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2712-1b du fait des opérations réalisées et de la superficie occupée

**CONSIDERANT** que lors des visites en date des 13 mars 2013 et 26 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucun dossier relatif aux installations exploitées, tel que prescrit à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est disponible sur le site.
- Les zones de stockage ou autres parties de l'installation liées aux activités de dépollution ou démontage non situées dans des locaux fermés, ne sont pas à une distance minimale de 100 mètres des habitations (art. 5 de ce même arrêté),
- L'intégration de l'installation dans le paysage ne fait l'objet d'aucune disposition et l'ensemble des installations ne fait l'objet d'aucun entretien ou de maintien en état de propreté (art. 7 de l'arrêté susvisé),
- La localisation des zones à risques ainsi que la détermination de la nature du risque et la matérialise par signalisation appropriée ainsi que sur un plan général des installations et des stockages (article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012), reste non réalisées,
- Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages inexistant (article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués et le sol des aires de démontage, non imperméables (bétons fissurés) et non munis de rétention (article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Le site ne dispose pas d'un accès direct depuis la voie publique et ne comporte aucune voie interne permettant l'accès aux engins de secours (art. 13 -I. et 13- III de l'arrêté ministériel),
- Le site ne dispose d'aucune voie " engin " permettant d'accéder à tout ou partie de l'installation et la voie en impasse desservant le site n'est pas d'une largeur de 7 mètres et ne dispose pas d'une raquette de retournement de 20 mètres de diamètre prescrite à son extrémité (art. 13 – II de l'arrêté ministériel),
- Les sites de stockages ne sont pas clôturés et la répartition des dépôts de déchets ou de matières combustibles est distant de moins de 4 mètres de la clôture de l'installation (article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- L'absence d'aménagement permettant la rétention des liquides présents susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Le sol des aires de stockage des VHU ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche et n'est pas conçu pour permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (article 25-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Aucune mesure prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Le site ne dispose d'aucun réseau de collecte des effluents devant subir un traitement préalablement à leur rejet dans le milieu naturel. Les eaux polluées et potentiellement polluées sont rejetées directement dans l'environnement soit par infiltration soit écoulement superficiel (art. 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012)
- Le stockage des VHU dépollués est réalisé à même le sol, sur des surfaces non imperméables. Ecoulements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage des VHU non dépollués, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, vers le milieu naturel (ruisseau de Grenet) ainsi que par infiltration. Pas de réseau de collecte spécifique pour traitement des polluants en présence préalablement au rejet (article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Les véhicules sont entreposés à même le sol à moins de 4 mètres des tiers ou autres zones de l'installation et aucune aire de rétention n'est aménagée (art. 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

**CONSIDERANT** que ces constats constituent, pour chacun, un manquement aux dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 (I, II, III), 15, 20, 25 (I, IV, V), 26 27 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ALBILLO Jean Charles, en qualité d'exploitant, de respecter les prescriptions dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 (I, II, III), 15, 20, 25 (I, IV, V), 26 27 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Champ de la mise en demeure**

Monsieur ALBILLO Jean Charles, exploitant une installation de démontage et stockage de VHU, dépollués ou non et autres moyens de transports terrestres, sise au lieu-dit " Laborde ", parcelles A 1 340 et 1 341, sur la commune de VILLENEUVE est mis en demeure de respecter l'ensemble les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 (I, II, III), 15, 20, 25 (I, IV, V), 26 27 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis dès réception par l'exploitant et au plus tard dans la quinzaine suivant l'échéance de réalisation.

**ARTICLE 2 – Modalités d'exécution**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 - Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ALBILLO Jean Charles en qualité d'exploitant.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BLAYE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Les inspecteurs de l'environnement, chargés des Installations Classées, placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de VILLENEUVE,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 MAI 2014

LE PREFET

  
Jean-Alfred BIDECAPEY  
Le Secrétaire Général